

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale

Mâcon, le

19 JUIL 2007

Installations classées pour la protection  
de l'environnement

**A R R E T E**

Institution de servitudes d'utilité publique

Société VALEST à Saint-Aubin-en-  
Charolais

**LA PREFETE DE SAONE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° 07-02771

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

**VU** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 septembre 2006 au 13 octobre 2006 et le rapport du commissaire-enquêteur,

**VU** le courrier en date du 26 septembre 2006 transmis par M. et Mme CEALY à Madame la Préfète,

**VU** l'avis du Conseil municipal de Saint-Aubin-en-Charolais, dans sa séance du 6 octobre 2006,

**VU** les avis :

- de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 31 janvier 2006 et du 25 avril 2007,
- du Service chargé de la Défense et de Sécurité Civile, en date du 31 janvier 2006 et du 19 avril 2007,

**VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 2 mai 2007,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 14 juin 2007,

**CONSIDERANT** la présence de déchets ménagers et assimilés déposés par la société au cours de l'exploitation de la décharge située sur la commune de Saint-Aubin-en-Charolais,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixivats,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le maintien du confinement des déchets, et la couverture mise en place lors du réaménagement du site,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer les travaux d'entretien des sols et l'accès aux installations de contrôle et de surveillance

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE****Article 1**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur la liste et les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2**

Ces servitudes sont destinées à permettre :

- la conservation des sols de recouvrement des déchets
- les travaux d'entretien de ces sols de recouvrement
- la préservation de l'intégrité du géosynthétique de drainage
- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site
- l'inspection régulière du site
- la préservation et l'accès aux installations de contrôle.

**Article 3**

Les servitudes applicables aux parcelles citées au paragraphe A sur la liste annexée sont les suivantes :

**3.1. – Sont interdits :**

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation, y compris ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole, et de tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- l'aménagement de cultures et de terrains d'élevage ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant, ainsi que le logement de fonction y afférent ;
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion, avec le biogaz ;
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau, quel qu'en soit l'usage, et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;
- la réalisation d'affouillements ou d'exhaussements du sol ;
- tout aménagement ou construction portant atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets, des digues périphériques ainsi qu'à l'intégrité du géosynthétique de drainage et des réseaux de dégazage et de récupération des lixiviats ;
- les installations et travaux divers mentionnés aux articles L 442-1 et R 442-2 du Code de l'Urbanisme

**3.2. – Tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site sont interdits. En particulier sont également interdites :**

- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de créer des dépressions favorisant l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés périphériques et entravant l'efficacité du réseau de lixiviats et/ou de dégazage (accumulation de condensats dans les collecteurs aux points bas créés) ou susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en mettant à jour le massif dans le cas d'excavations profondes ;

- la plantation d'espèces végétales à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture ;
- l'intervention sur les digues périphériques ;
- toute opération de déplacement, enfouissement, suppression ou comblement, ou susceptible plus généralement de porter atteinte aux éléments suivants :
  - ◆ éléments des réseaux de captage et d'élimination du biogaz et des lixiviats ;
  - ◆ piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
  - ◆ fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement ;
  - ◆ bassins de récupération des lixiviats ;
- toute action ayant pour effet de détruire ou de détériorer la clôture ceinturant le site et les installations de traitement .

### **3.3. - Peuvent être autorisés :**

- les ouvrages ou constructions directement liés aux réseaux de lixiviats, de dégazage et de surveillance des eaux souterraines;
- les opérations d'entretien ou de reprises nécessaires par l'exploitant des ouvrages existants.

### **Article 4 –**

Les parcelles dont la liste figure au B de l'annexe au présent arrêté sont grevées d'une servitude de passage pendant toute la période de suivi définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 afin de permettre l'accès aux points de contrôle (puits, piézomètres...) qui y sont implantés ainsi que toute opération qui pourrait s'avérer nécessaire pour leur entretien ou leur réparation.

### **Article 5 – Information**

**4.1. –** Tous travaux, toutes constructions ou démolitions, toutes interventions au sens des articles 3 et 4 du présent arrêté, autres que les interventions d'entretien ou de contrôle courantes, sur les parcelles définies à l'article 1 doivent être portés, au préalable, à la connaissance du Préfet de la Saône et Loire.

**4.2. –** Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée, au préalable, à la connaissance du Préfet de la Saône et Loire par le propriétaire. Le futur acquéreur doit être informé par le propriétaire dans les conditions de l'article 514.20 du Code de l'Environnement.

### **Article 6**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

### **Article 7**

Les propriétaires concernés figurant sur la liste ci-annexée, seront rendus destinataires du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise au maire de Saint-Aubin en Charolais.

Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de Saint-Aubin-en-Charolais pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

### **Article 8 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à M. le maire de Saint-Aubin en Charolais et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment l'acte, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment l'acte, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

### **Article 10 – EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le maire de Saint-Aubin-en-Charolais, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Charolles
- M. le maire de Saint-Aubin-en-Charolais
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le

19 JUL. 2007

La Préfète

Pour la préfète  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Xavier PELLETIER

ANNEXE à l'arrêté du .....19 JUL. 2007

**A- Parcelles relevant de l'article 3**

Désignation Cadastrale de la parcelle	Propriétaire	Superficie
14 Section AM	M <sup>elle</sup> Champliau	5700 m <sup>2</sup>
15 section AM	M <sup>elle</sup> Champliau	6020 m <sup>2</sup>
16 Section AM	M <sup>elle</sup> Champliau	28925 m <sup>2</sup>
20 Section AM	M <sup>elle</sup> Champliau	1773 m <sup>2</sup>
18 Section AM	M <sup>me</sup> Mercier épouse Callier	9956 m <sup>2</sup>
19 Section AM	M <sup>me</sup> Mercier épouse Callier	3063 m <sup>2</sup>
15 Section AH	M <sup>me</sup> Mercier épouse Callier	59985 m <sup>2</sup>
12 Section AM	M <sup>me</sup> Martin épouse Jandeau	1145 m <sup>2</sup>
9 Section AM	M <sup>me</sup> Martin épouse Jandeau	10657 m <sup>2</sup>
13 Section AM	M. Pallot	5635 m <sup>2</sup>
11 Section AM	VALT	4653 m <sup>2</sup>
7 Section AM	M. Garnier Pierre	4041 m <sup>2</sup>
8 Section AM	M. Garnier Pierre	4692 m <sup>2</sup>
10 Section AM	M. Garnier Pierre	4959 m <sup>2</sup>
17 Section AM	VALEST	2280 m <sup>2</sup>

**B – Parcelles relevant de l'article 4**

Désignation Cadastrale de la parcelle	Propriétaire	Installations de contrôle
61 Section AM	M. et M <sup>me</sup> Cealy	Puits "Cealy"
224 Section C feuille 2	Commune de Saint Aubin en Charolais	Puits "Cimetierre"
Chemin rural de Poujux à Riollot	Commune de Saint Aubin en Charolais	Piézomètre n° 8, 10 et 15
217 Section C feuille 2	Mme Callier	Puits "Fénéon"
Chemin rural de Poujux	Commune de Saint Aubin en Charolais	Piézomètre n°9

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 19 JUL. 2007

Pour la préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Xavier PELLETIER



## Annexe C : Liste des propriétaires et surfaces concernées par les servitudes

<b>Surfaces du site</b>		
M. GARNIER Pierre Parcelle n° AM 10 Lieu dit : En Riollot Surface = 00ha49a59ca	Mme MERCIER Danielle épouse CALLIER Bernard Parcelle n° AM 18 Lieu dit : En Riollot Surface = 00ha99a56ca	Mme MARTIN épouse JANDEAU Jean Parcelle n° AM 9 Lieu dit : En Riollot Surface = 01ha06a57ca
M. GARNIER Pierre Parcelle n° AM 7 Lieu dit : En Riollot Surface = 00ha40a41ca	Mme MERCIER Danielle épouse CALLIER Bernard Parcelle n° AH 15 Lieu dit : Le Semis Surface = 05ha99a85ca	Mme MARTIN épouse JANDEAU Jean Parcelle n° AM 12 Lieu dit : En Riollot Surface = 00ha11a45ca
M. GARNIER Pierre Parcelle n° AM 8 Lieu dit : En Riollot Surface = 00ha46a92ca	Mme MERCIER Danielle épouse CALLIER Bernard Parcelle n° AM 19 Lieu dit : En Riollot Surface = 00ha30a63ca	Mlle. CHAMPLIAU Claude Parcelle n° AM 14 Lieu dit : En Riollot Surface = 00ha57a00ca
Mlle. CHAMPLIAU Claude Parcelle n° AM 15 Lieu dit : En Riollot Surface = 00ha60a20ca	Mlle. CHAMPLIAU Claude Parcelle n° AM 16 Lieu dit : En Riollot Surface = 02ha89a25ca	Mlle. CHAMPLIAU Claude Parcelle n° AM 20 Lieu dit : En Riollot Surface = 00ha17a73ca
VALT Parcelle n° AM 11 Lieu dit : En Riollot Surface = 00ha46a53ca	VALEST Parcelle n° AM 17 Lieu dit : En Riollot Surface = 00ha22a80ca	M. PALLOT Maurice Parcelle n° AM 13 Lieu dit : En Riollot Surface = 00ha56a35ca
<b>Positionnement cadastral des points de contrôle hors site</b>		
<b>Puits Céaly</b> Parcelle n° 61 Section AM	<b>Puits Cimetière</b> Parcelle n° 224 Section C feuille 2	<b>Piézomètres 8, 10 et 15</b> Ces piézomètres sont situés sur le chemin rural de Poujux à Riollot
<b>Puits Fénéon</b> Parcelle n° 217 Section C feuille 2	<b>Piézomètre 9</b> Ce piézomètre est situé sur le chemin rural d'accès au site	<b>Piézomètres 14 et 16</b> Ces piézomètres sont situés sur le domaine de l'ICPE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 19 JUIL. 2007

Pour la préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Xavier PELLETIER

